



LES NOTES DE L'UNION DES MAIRES

**LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE
L'INCENDIE
DECI**



LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

La défense contre l'incendie nécessite la collaboration de différentes personnes publiques :

- les services d'incendie et de secours ;
- les communes ou intercommunalités ;
- les services d'eau potable.

La compétence communale de Défense Extérieure contre l'Incendie (Deci) a pour objet l'alimentation en eau potable des services d'incendie et de secours.

Ce sont les articles L.2225-1 à L.2225-3, L.2321-2 et L.2225-3 ainsi que l'article R.2225-9 du Code Général des Collectivités Locales qui régissent l'exercice par les communes (ou les intercommunalités) du service public de Défense Extérieure contre l'Incendie.

✓ DÉFINITION ET ORGANISATION GÉNÉRALE

✓ LA DECI : UNE COMPÉTENCE TRANSFÉRABLE ?

✓ L'EXERCICE DU POUVOIR DE POLICE

✓ LES P.E.I.



Définition et Organisation générale

L'article L.2225-1 du CGCT définit que le service public de DECI placé sous l'autorité du Maire, a pour objet « d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et secours par l'intermédiaire de Points d'Eau Identifiés (PEI) à cette fin »

Compétences communales

Les communes sont compétentes pour :

- **La création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens du SDIS**
- **Intervenir en amont de ces points d'eau afin de garantir leur approvisionnement**

Financement

- **Toutes les dépenses relatives à l'exercice de la compétence DECI relèvent des dépenses obligatoires de la commune (art. L.2321-2 et L.2225-3 du CGCT)**
- Le service public DECI est un service public administratif → un financement par le budget général de la collectivité territoriale qui supporte, de ce fait, l'intégralité des dépenses imputables au service.
- Pour le cas où des travaux seraient nécessaires pour dimensionner **le réseau d'eau potable** à la hauteur des besoins des abonnés pour faire face à une exigence spécifique de **défense incendie** → le budget communal versera une participation au financement des travaux réalisés, à ce titre, sur ce réseau d'eau potable.
- Seule la fourniture d'eau pour les poteaux ou bouches d'incendie placés sur le domaine public peut être assurée gratuitement par le service public de distribution de l'eau. (art.L.2224-12-1 du CGCT)
→ les consommations se trouvent donc exemptes de facturation le service public de l'eau potable.



La DECI : une compétence transférable ?

Le transfert vers un EPCI

- ✓ La compétence DECI ne figure ni parmi les compétences obligatoires, ni parmi les compétences optionnelles prévues par la loi Notre pour les :
 - Communautés de communes
 - Communautés d'Agglomération
 - Communautés urbaines.

- ✓ Cependant une commune peut volontairement décider de transférer sa compétence DECI à une communauté de communes ou d'agglomération qui l'exercera au titre de **ses compétences facultatives**

Rappel des modalités du transfert (délibérations concordantes du **conseil communautaire et de la majorité qualifiée des communes membres à savoir 2/3** au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou l'inverse ; **les CM devant se prononcer dans les 3 mois**, à défaut leur décision est considérée comme favorable au transfert)

- ✓ Il s'agit d'un transfert **ne portant que sur la compétence DECI et autonome de la compétence Eau** qui sera transférée obligatoirement à l'EPCI en 2020.

Le transfert vers un Syndicat Intercommunal

Le transfert de la compétence DECI peut également se faire vers un **Syndicat intercommunal ayant déjà la compétence « eau potable »** :

Toutes les communes ne sont pas contraintes de transférer la compétence DECI à ce syndicat (« *une commune peut adhérer à un syndicat pur une partie seulement des compétences exercées par celui-ci* » -CGCT art.L.5212-6)

→ Il s'agit alors d'un **Syndicat « à la carte »** dans lequel seul le vote des délégués des communes concernées par l'affaire mise en délibération est autorisé



L'exercice du pouvoir de police

Le rôle du Maire

Le service public de DECI est placé sous l'autorité du Maire, agissant en application du pouvoir de **police spéciale** (*en sus de son pouvoir de police générale non transférable*) qui lui est conféré (CGCT art.L.2213-32).

Ce pouvoir de police spéciale est limité aux attributions permettant de réglementer l'activité liée à la DECI.

- ✓ Le Maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.
- ✓ Le Maire doit déterminer les principes de conception et d'organisation de la DECI et les dispositions relatives au Points d'Eau Incendie (P.E.I.) sur son territoire afin de respecter le **règlement départemental de DECI établi par le SDIS *** établi à partir d'un **référentiel national** (*décret du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie*)
- ✓ Il a également la possibilité d'établir un **Schéma communal de DECI****

***Le Règlement Départemental de DECI**

Elaboré par le SDIS en concertation notamment avec les maires, il reprend et adapte le référentiel national à la situation du département.

Ses objectifs :

- *Caractériser les différents risques d'incendie (bâtiments, habitat, urbanisme)*
- *Préciser la méthode d'analyse et les besoins en eau pour chaque type de risque*
- *Préciser les modalités d'intervention des différents acteurs (commune ou EPCI, SDIS, services publics de l'eau, gestionnaires des autres ressources d'eau et services de l'Etat concernés.)*
- *Intégrer les besoins en eau définis par les Plans départementaux ou interdépartementaux de protection des forêts contre l'incendie*
- *Fixer les règles en matière de contrôle technique, de maintenance et de reconnaissance opérationnelle des points d'eau incendie (PEI)*
- *Définir les conditions dans lesquelles le SDIS apporte son expertise en matière de DECI aux maires (ou aux présidents d'EPCI)*
- *Déterminer les informations qui doivent être fournies par les différents acteurs sur les points d'eau incendie (PEI).*



****Le Schéma communal ou intercommunal de la DECI**

Établi en conformité avec le règlement départemental et avec l'expertise du SDIS, ce schéma a notamment pour objet :

- De dresser *l'état des lieux de la DECI existante*
- *D'identifier les risques à prendre en compte en intégrant leur évolution prévisible*
- *De vérifier l'adéquation entre la DECI existante et les risques à défendre*
- *De fixer les objectifs permettant d'améliorer cette défense*
- *De planifier, si besoin, la mise en place d'équipements supplémentaires*

Ce schéma prend en compte le *Schéma de distribution d'eau potable*

Le Maire recueille expressément l'avis du SDIS et de l'ensemble des autres acteurs (services de l'eau, des forêts...) concourant pour la commune à la démarche de DECI avant d'arrêter le Schéma. Chaque avis est transmis au maire dans un délai de 2 mois et, à défaut, est réputé favorable.

Dans les mêmes conditions, un *Schéma intercommunal de DECI* peut être élaboré par le président de l'EPCI à fiscalité propre ayant reçu cette compétence. Le Président de l'EPCI doit, en plus, recueillir l'avis des maires concernés.

Le Schéma communal ou intercommunal est *modifié et révisé* à l'initiative du maire (ou du Président de l'EPCI). Lorsqu'il comporte un plan, d'équipement, il est mis à jour à l'achèvement de chaque phase.

Les P.E.I. (Points d'Eau Incendie)

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de police spéciale en matière de DECI, le Maire doit veiller à l'implantation et à l'utilisation des points d'eau utilisés en cas d'incendie (P.E.I.)

Catégories de Points d'Eau Incendie

- ✓ Les P.E.I. normalisés (poteaux et bouches d'incendie)
- ✓ Les P.E.I. non normalisés :
 - points d'eau naturels ou artificiels (cours d'eau, mare, étang, etc.)
 - points de puisage (puisard relié à un plan d'eau, cours d'eau, citerne à l'air libre, etc.)
 - citernes (enterrées ou aériennes)
 - réserves (bacs récupérateurs d'eau de pluie, clarificateurs, etc.)



La DECI ne peut être constituée que d'aménagements fixes et pérennes dans le temps et l'espace (notamment concernant les prises d'eau sous pression).

L'accessibilité des dispositifs doit être permanente.

Les Travaux relatifs aux P.E.I.

La commune (ou l'EPCI) est compétente pour créer, aménager et gérer les points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

La commune (ou l'EPCI) a également la faculté d'intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

Sont à la charge de la commune (ou de l'EPCI) :

- ✓ **les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des P.E.I. identifiés**
- ✓ **l'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau**
- ✓ **en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement**
- ✓ **toute mesure nécessaire à leur gestion**
- ✓ **la maintenance destinée à préserver les capacités opérationnelles des P.E.I.**

Par dérogation, ces charges peuvent être supportées, pour tout ou partie, par d'autres personnes publiques ou des personnes privées, notamment pour les établissements recevant du public et pour les P.E.I. propres aux installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE)

Le Contrôle des P.E.I.

Le Maire (ou le président de l'EPCI), **au titre de la police spéciale de la DECI**, fait effectuer périodiquement des contrôles techniques des P.E.I.

Ces contrôles ont pour objet d'évaluer les capacités des P.E.I.

Les modalités d'exécution et la périodicité des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles sont définies dans le règlement départemental.

Le choix du mode de contrôle des P.E.I. et la détermination du prestataire pouvant le réaliser sont déterminés par le Maire (ou le Président de l'EPCI) détenteur du pouvoir de police spéciale en matière de DECI.

En outre, il est possible au Maire (ou au Président de l'EPCI) de faire appel à un tiers pour effectuer les missions de création des P.E.I., les opérations de maintenance et de contrôle des points par le biais d'une prestation de service, conformément aux règles de la commande publique.

